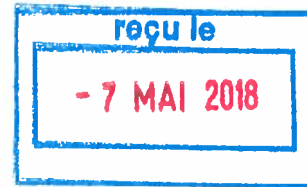


PRÉFET DU FINISTÈRE



Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'article R 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 modifié autorisant la société CARRIERES PRIGENT à exploiter la carrière de "Moulin du Roz" sur le territoire de la commune de GUIPAVAS ;
- VU** la demande en date du 1^{er} mars 2018 déposée par la société CARRIERES PRIGENT, dont le siège social est situé Moulin du Roz – 29490 GUIPAVAS - relative aux modifications des conditions de rejets des eaux d'exhaure de la carrière du Moulin du Roz" ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 22 mars 2018 ;
- VU** le courrier du 27 mars 2018 du Préfet du Finistère au pétitionnaire formulé dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée est tenu de porter, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans le dossier joint à la demande du 1^{er} mars 2018 présentée par la société consistent :

- à canaliser une partie des eaux d'exhaure fortement minéralisées pour les rejeter en un point situé en aval de la retenue d'eau dite de Kerhuon utilisée afin d'alimenter l'usine de production d'eau potable du Moulin Blanc ;

CONSIDÉRANT que le déplacement du point de rejet des eaux fortement minéralisées en aval de la retenue d'eau de Kerhuon est de nature à améliorer la qualité des eaux brutes destinées à la potabilisation ;

CONSIDÉRANT que cette modification des conditions de rejets de la carrière ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le préfet peut, s'il y a lieu, fixer par arrêté des prescriptions complémentaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le point 8.4 et le point 8.5 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 sus-visé sont remplacés par les dispositions suivantes :

"8.4 Conditions de rejets – Normes

Les eaux canalisées sont rejetées dans le ruisseau de Kerhuon. Le point de rejet des eaux fortement minéralisées est situé en aval de la retenue d'eau dite de Kerhuon. Les autres eaux d'exhaure sont rejetées en aval immédiat de la carrière. Les eaux rejetées devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

pH compris entre 5,5 et 8,5
 Température inférieure à 30 °C
 MEST inférieures à 35 mg/l
 DCO inférieure à 125 mg/l
 Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l

MEST : Matières en suspension totales
 DCO : Demande Chimique en Oxygène

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension Totales, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.5 Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé sur chacun des deux rejets dans les conditions suivantes :

REJETS - PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE
Volume	m ³	en continu
pH		mensuelle
Matières En Suspension Totales (MEST)	mg/l	mensuelle
Fer, aluminium, manganèse	mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
Chlorures	mg/l	mensuelle
DCO	mg/l	trimestrielle
Conductivité	µS/cm	mensuelle

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La transmission devra se faire de façon informatisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur."

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de GUIPAVAS et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de GUIPAVAS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de GUIPAVAS, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le **27 AVR. 2018**

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. l'inspecteur de l'environnement
- M. le maire de GUIPAVAS
- Société CARRIERES PRIGENT

DREAL